



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Embrunais Athlétic Club – Mr Jacques PIERRECY
Adresse : 17 rue des Violettes – 05200 EMBRUN
Localisation : Piste du Rabioux – Châteauroux
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 à R331-70 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D modalités 18 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jacques PIERRECY, membre de l'Embrunais Athlétic Club, pour organiser la course pédestre de trail « Trail du mont Guillaume 2018 » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (piste du Rabioux), sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc national :

- ✓ les coureurs emprunteront la piste du Rabioux,
- ✓ les équipes de secours pourront circuler ou être postées au moyen d'un véhicule motorisé sur la piste du Rabioux jusqu'à la plate-forme de retournement des Charbonnières,
- ✓ si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- ✓ le marquage à la peinture ou à de craie, même temporaire et biodégradable, est à proscrire,
- ✓ aucun équipement fixe ne sera mis en place,
- ✓ les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est à proscrire,
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,

- ✓ immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux, rendre le territoire dans un état le plus naturel possible (ramassage des déchets éventuels, remise en état des portions dégradées si conditions boueuses...),
- ✓ prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
- ✓ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.

✓ En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :

- ✓ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;
- ✓ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 22 juillet 2018. Le chef de secteur de l'Embrunais devra être préalablement averti du jour retenu consacré à la préparation du parcours. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 15/03/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,


Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.